

DEPARTEMENT DU CALVADOS

COMMUNE DE

CANTELOUP

14370

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL**

JEUDI 28 MARS 2024

Date de convocation :
21/03/2024

Affichée le : **21/03/2024**

Transmis au contrôle de
légalité le

Date de publication :

Nombre de membres :

En exercice : **9**

Présents : **9**

Votants : **9**

L'an deux mille quatre le jeudi 28 mars à 18 heures 45 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Canteloup, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle du Conseil à la Mairie sous la présidence de Sophie de GIBON, Maire

Etaient présents : Mme de MICHIEL, Mr GENEST, M. PIERRE, Mme BATAILLE, Mme MARTIN, M. VIEL, Mme JEANNE, M. LEJEUNE

A été élue secrétaire de séance : **Mme BATAILLE**

1/ Vote du CFU 2023 :

En l'absence de CDL (Conseiller aux Décideurs Locaux de la DGFIP), ce dernier sera nommé en mai prochain, Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de voter le compte financier unique pour l'année 2023.

Section de fonctionnement

Recettes : 129 491.34 €

Dépenses : 82 596.97 €

Section d'investissement

Recettes : 34 727.07 €

Dépenses : 11 076.67 €

2/ Affectation de résultat :

Résultat de fonctionnement à affecter C = A + B	268 228,15
Résultat de l'exercice (A) : Recettes - Dépenses (129 491.34 - 82 596.97)	46 894,37
Excédent de fonctionnement reporté (B - FR 002)	221 333,78
Solde d'exécution de la section d'investissement F = D + E	24 644,71
Solde d'exécution de l'exercice (D) : Recettes - Dépenses (34 727.07 - 11 076.67)	23 650,40
Résultat antérieur reporté excédentaire (E - ID 001)	994,31
Solde des restes à réaliser de l'exercice (G) : Recettes - Dépenses (107 723.00 - 167 122.13)	-59 399,13
Besoin de financement de la section d'investissement (F + G)	-34 754,42

écide d'affecter le résultat cumulé de la section de fonctionnement comme suit :

Couverture du besoin de financement de la section d'investissement (IR 1068)	34 754,42
Affectation complémentaire 'en réserves' (IR 1068)	
Report excédentaire en fonctionnement (FR 002)	233 473,73
Report déficitaire en fonctionnement (FD 002)	

3/ Vote du BP 2024 :

Section de fonctionnement

333 633.73 € en recettes et en dépenses

Section d'investissement

267 108.05 € en recettes et en dépenses

4/ Vote des subventions aux associations :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents, d'allouer les subventions suivantes pour l'exercice 2024 :

• Pompiers Argences :	100 €
• ADMR Les Coteaux	100 €
• Fondation du Patrimoine	50 €
• Anciens combattants :	50 €
• Souvenir Français :	50 €
• Les Amis de la Gendarmerie :	100 €
• Epicerie sociale « la passerelle en Val es Dunes » :	200 €
• APEL St Jean Baptiste :	200 €
• Tulipes en Val ès dunes	150 €
• CIDFF du Calvados	150 €

5/ Taux de fongibilité :

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération en date du 2 décembre 2021, le conseil municipal a validé le passage à l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2022.

Madame le Maire précise que cette nomenclature prévoit que dans le cas où les délais de gestion d'une décision modificative ne permettent pas de fait e face à une dépense urgente dans un chapitre qui ne dispose pas d'un disponible suffisant, il est proposé d'autoriser le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de fixer le taux de fongibilité de crédits à 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

6/ Prime pouvoir d'achat :

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social territorial en date du 08 février 2024.

Le Maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute annuelle ne dépassant pas 39000 euros sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3250 euros en moyenne par mois)

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers.

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime d'un montant de 137.12 € brut peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le Conseil Municipal ; après en avoir délibéré,

DECIDE :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 € <i>(dans la limite du plafond de 800 € fixé par décret)</i>
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €€ <i>(dans la limite du plafond de 700 € fixé par décret)</i>
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €€ <i>(dans la limite du plafond de 600 € fixé par décret)</i>
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €€ <i>(dans la limite du plafond de 500 € fixé par décret)</i>
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €€ <i>(dans la limite du plafond de 400 € fixé par décret)</i>
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €€ <i>(dans la limite du plafond de 350 € fixé par décret)</i>
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €€ <i>(dans la limite du plafond de 300 € fixé par décret)</i>

La prime est versée en une fois avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

7/ Vote des taux 2024 :

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;

Considérant que la commune souhaite maintenir le produit fiscal annuel sans augmenter la pression fiscale pour le contribuable ;
Compte tenu de ces éléments, Madame le Maire propose au conseil municipal :

- de baisser les taux d'imposition par rapport à 2023 afin de ne pas augmenter la pression fiscale sur 2024 comme suit :

Taxe foncière :	32.57 %
Taxe foncière non bâti :	27.28 %
Taxe d'habitation :	10.75 %

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi de finances.

Le Conseil municipal, à l'unanimité

- **Décide** de baisser les taux d'imposition pour l'année 2024.
- **Charge** Madame le maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

Questions diverses :

- Informations sur les commémorations du 80^{ème} Anniversaire du Débarquement.
- Prévoir une session de nettoyage de la commune, avec l'école si possible, l'opération Nettoyons la nature avec les centres E. Leclerc aura lieu du vendredi 27 au dimanche 29 septembre 2024.
- Problème sur des poteaux Orange.
- Madame le Maire fait part de la demande d'une famille nouvellement installée sur Canteloup pour la participation de la commune aux repas de cantine. Le Conseil municipal, à l'unanimité, ne souhaite pas donner suite à cette proposition.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h50.

Le Secrétaire

Mme BATAILLE

Le Maire

Mme de GIBON



Les conseillers,

M GENEST

M. LEJEUNE

M. PIERRE

Mme de MICHIEL

M. VIEL

Mme JEANNE

Mme JEANNE